

# 6.10

## Autres décisions

---

---

**6.10 AUTRES DÉCISIONS****DÉCISION N° 2012-PDG-0196****Fédération des caisses Desjardins du Québec**

Vu la demande déposée le 5 octobre 2012 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération confirmée par la lettre de CDS du 2 octobre 2012 concernant les modalités de paiement des sommes déterminées entre CDS et la Fédération (l'« entente »), telle que déposée auprès de l'Autorité;

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

Vu la recommandation de la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités déterminées dans l'entente;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 octobre 2013.

Fait le 24 octobre 2012.

Mario Albert  
Président-directeur général